

Notice annuelle

de

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

**Actions privilégiées
Actions de catégorie A
Actions de catégorie J**

Le 30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
INTRODUCTION	1
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE LA SOCIÉTÉ	6
STATUT DE LA SOCIÉTÉ	7
OBJECTIFS, STRATÉGIES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	7
DESCRIPTION DES TITRES	13
QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES.....	17
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	19
ACHAT DE TITRES.....	20
RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR	21
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	26
RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION	26
CONFLITS D'INTÉRÊTS	31
GOUVERNANCE	33
FRAIS	35
INCIDENCES FISCALES	36
RÉMUNÉRATION DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	41
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	42
CONTRATS IMPORTANTS.....	42
FACTEURS DE RISQUE	42

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, ou comportent des mots ou des expressions comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « entendre » ou « cibles » ou la forme négative de ces expressions et d'autres expressions semblables, ou utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille (au sens donné à ces termes ci-après).

La présente notice annuelle peut notamment contenir des énoncés prospectifs au sujet de la trésorerie distribuable et des distributions par action de catégorie A et action privilégiée. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs en date de la présente notice annuelle. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles du gestionnaire et reposent sur les renseignements dont il dispose à l'heure actuelle. Ces énoncés comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux anticipés dans ces énoncés prospectifs. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques de la présente notice annuelle. La Société et le gestionnaire estiment que les facteurs et les hypothèses sous-jacents à ces énoncés prospectifs, de même que les attentes qui y sont exprimées, sont raisonnables. Toutefois, rien ne garantit que ces facteurs, hypothèses et attentes s'avéreront corrects. Par conséquent, il y a lieu de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs présentés dans la présente notice annuelle. Tous les énoncés prospectifs et les renseignements sont présentés sous réserve de la présente mise en garde. Ces énoncés prospectifs sont arrêtés en date de la présente notice annuelle et ni la Société ni le gestionnaire ne s'engagent à réviser ou à mettre à jour publiquement ces énoncés prospectifs.

INTRODUCTION

La présente notice annuelle contient des renseignements sur Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « **Société** »). À moins d'indications contraires, les renseignements contenus dans la présente notice annuelle s'entendent au 31 décembre 2025. Le résumé des modalités de chacune des conventions décrites aux présentes est présenté sous réserve du texte intégral de ces conventions, lequel peut être consulté dans le profil SEDAR+ de la Société, à www.sedarplus.ca.

Glossaire

À moins d'indications contraires, les termes suivants ont, dans la notice annuelle, la signification qui leur est donnée ci-dessous.

« **Accord** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Communication de l'information fiscale ».

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée.

« **actions** » signifie, collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

« **actions de catégorie A** » signifie les actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » signifie les actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » signifie les actions privilégiées de la Société.

« **adhérents à CDS** » s'entend des adhérents à CDS.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, à savoir Compagnie Trust TSX.

« **agent chargé du prêt de titres** » signifie Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'agent chargé du prêt de titres en vertu de la convention de prêt de titres.

« **agent du régime** » signifie Compagnie Trust TSX, en sa capacité d'agent aux termes du régime de réinvestissement.

« **ARC** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Communication de l'information fiscale ».

« **augmentation du taux de distribution mensuel** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Désignation, constitution et genèse de la société ».

« **bien de remplacement** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » s'entend de fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt.

« **CELIAPP** » s'entend de fiducies régies par des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété.

« **clôture** » s'entend de la clôture du placement à la date de clôture.

« **Code** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Gouvernance – Code de déontologie et normes de pratique professionnelle ».

« **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant de la Société.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de dépôt** » s'entend de la modification no. 30, datée du 11 janvier 2024, à la convention de services de dépôt datée du 16 avril 2018, entre la gestionnaire et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion datée du 29 janvier 2024 conclue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de prêt de titres** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Responsabilité en matière d'exploitation – Agent chargé du prêt de titres ».

« **date d'échéance** » s'entend du 28 février 2029, sous réserve d'une prolongation pour des durées successives d'au plus cinq ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille – Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » signifie le 22 février 2024.

« **date de clôture des registres** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Description des titres – Régime de réinvestissement des distributions ».

« **date de paiement du rachat** » s'entend au plus tard du 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat ou la date de rachat annuel applicable.

« **date de rachat** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois, autre qu'un mois ayant une date de rachat annuel.

« **date de rachat annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de février, sauf pour les années qui comprennent une date d'échéance, à compter de 2026.

« **DBRS** » signifie DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **dividendes ordinaires** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des actionnaires ».

« **dividendes sur les gains en capital** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires et possessions, ainsi que de tout État des États-Unis et du District de Columbia.

« **FERR** » s'entend de fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite.

« **frais de gestion** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » s'entend de Ninepoint, en sa qualité de gestionnaire de la Société, ou, le cas échéant, de son remplaçant.

« **gestionnaire de portefeuille** » s'entend de Ninepoint, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de la Société ou, le cas échéant, de son remplaçant.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **juste valeur** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille – Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **modèle de Black-Scholes** » s'entend d'un modèle de fixation du prix d'une option utilisé très couramment conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur

théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications proposées** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **modifications proposées par le MFC** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut de la Société ».

« **Ninepoint** » s'entend de Ninepoint Partners LP.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2024** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Désignation, constitution et genèse de la société ».

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2025** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Désignation, constitution et genèse de la société ».

« **participants du régime** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distribution – Régime de réinvestissement des distributions ».

« **particulier contrôlant** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement ».

« **placement** » s'entend du premier appel public à l'épargne visant un maximum de 1 850 633 actions privilégiées et d'un maximum de 1 850 633 actions de catégorie A conformément au prospectus.

« **portefeuille** » s'entend des actifs détenus par la Société de temps à autre.

« **prime d'option** » s'entend du prix d'achat d'une option.

« **prospectus** » s'entend du prospectus définitif de la Société daté du 29 janvier 2024.

« **rachat au titre des gains en capital** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **REEE** » s'entend de fiducies régies par des régimes d'épargne-études.

« **REEI** » s'entend de fiducies régies par des régimes d'épargne-invalidité.

« **REER** » s'entend de fiducies régies par des régimes d'épargne-retraite.

« **régime de réinvestissement** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Description des titres – Régime de réinvestissement des dividendes ».

« **régimes enregistrés** » s'entend collectivement des REER, FERR, RPDB, REEI, REEE, CELIAPP et CELI.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières et ses modifications subséquentes.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières et ses modifications subséquentes.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières et ses modifications subséquentes.

« **règlements administratifs** » s'entend des règlements administratifs de la Société.

« **règles relatives à la NCD** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Communication de l'information fiscale ».

« **règles sur les CDT** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **règles sur les RDEIF** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition de la Société ».

« **résolution spéciale** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée afin d'examiner la résolution.

« **RPDB** » désigne les fiducies régies par les régimes de participation différée aux bénéficiaires.

« **Société** » signifie Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation, une société à capital scindé constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement – Objectifs de placement ».

« **sociétés envisageables pour un investissement** » s'entend des sociétés canadiennes de croissance des dividendes dont les titres de capitaux propres (i) sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne; (ii) versent un dividende; (iii) ont généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; (iv) disposent d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres et (v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes.

« **SPCC** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société ».

« **statuts** » a la signification attribuée à ce terme à la rubrique « Désignation, constitution et genèse de la Société ».

« **titres de capitaux propres** » s'entend des titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, étant entendu que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est ou non un titre de capitaux propres est définitive à toutes fins.

« **titres en portefeuille** » s'entend des titres détenus dans le portefeuille.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation correspondra en tout temps à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors en circulation divisée par deux.

« **valeur liquidative** » signifie la valeur liquidative.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend de la valeur liquidative de la Société, divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

« **\$** » s'entend de dollars canadiens, à moins d'indications contraires.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE LA SOCIÉTÉ

Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation est une société de placement à capital variable constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 19 décembre 2023. La Société a été constituée aux termes de statuts datés du 19 décembre 2023, modifiés par des statuts de modification datés du 29 janvier 2024, du 29 janvier 2025 et du 29 janvier 2026 respectivement (collectivement, les « **statuts** ») et est régie par les statuts et les règlements administratifs. Ninepoint Partners LP est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur de la Société et fournit tous les services administratifs requis par la Société. L'établissement principal de la Société et du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay St., bureau 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1.

La Société a finalisé son placement le 22 février 2024, aux termes du prospectus, en émettant 1 850 633 actions privilégiées et 1 850 633 actions de catégorie A. Le produit total du placement s'est établi à environ 46 millions de dollars. Les actions de catégorie A se négocient à la TSX sous le symbole NPS et les actions privilégiées se négocient à la TSX sous le symbole NPS.PR.A.

La Société a déposé un prospectus préalable de base simplifié le 6 mai 2024 relativement à l'émission d'un maximum de 200 000 000 \$ en actions de catégorie A et en actions privilégiées.

Le 28 mai 2024, la Société a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vue d'acheter, de temps à autre, jusqu'à 182 563 actions privilégiées et 182 563 actions de catégorie A à des fins d'annulation par l'entremise des services de la TSX et/ou d'autres systèmes de négociation canadiens (l'« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2024** »). L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2024 a pris fin le 27 mai 2025. La Société a racheté 43 000 actions privilégiées et 49 450 actions de catégorie A dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2024.

Le 9 juin 2025, la Société a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vue d'acheter, de temps à autre, jusqu'à 176 492 actions privilégiées et 176 492 actions de catégorie A à des fins d'annulation par l'entremise des services de la TSX et/ou d'autres systèmes de négociation canadiens (l'« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2025** »). L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2025 prendra fin le 8 juin 2026. Au 2 mars 2026, la Société a racheté 0 actions privilégiées et 135 800 actions de catégorie A dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2025.

Au 31 décembre 2025, il y avait 1 575 015 actions de catégorie A et 1 701 915 actions privilégiées émises et en circulation.

Le 4 février 2025, dans le cadre d'un placement privé, la Société a émis 235 000 actions privilégiées. Le produit brut total levé par la Société était d'environ 2,5 millions de dollars.

Le 4 février 2025, la Société a annoncé la réalisation d'un fractionnement de ses actions de catégorie A pour les actionnaires de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 4 février 2025. Les actionnaires de catégorie A ont reçu 15 actions de catégorie A supplémentaires pour chaque tranche de 100 actions de catégorie A détenues.

Le 28 janvier 2026, la Société a annoncé un fractionnement de ses actions de catégorie A pour les actionnaires de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 6 février 2026. Les actionnaires de catégorie A ont reçu 20 actions de catégorie A supplémentaires pour chaque tranche de 100 actions de catégorie A détenues.

Le 28 janvier 2026, la Société a également annoncé une augmentation de son taux de distribution mensuel cible sur les actions de catégorie A de 0,125 \$ par action de catégorie A à 0,18 \$ par action de catégorie A (l'« **augmentation du taux de distribution mensuel** »). L'augmentation du taux de distribution mensuel a pris effet avec la distribution payable le 13 mars 2026 aux actionnaires de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 27 février 2026.

Au 2 mars 2026, il y avait 1 872 298 actions de catégorie A et 1 695 515 actions privilégiées émises et en circulation.

STATUT DE LA SOCIÉTÉ

Même si la Société est considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif classique.

En tant que société de placement à capital variable qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la Société peut invoquer un certain nombre de dispenses qui l'exonèrent des règles applicables aux organismes de placement collectif classiques et diffère des organismes de placement collectif classiques à un certain nombre d'égards, plus particulièrement les suivants : (i) même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat, le prix de rachat est payable mensuellement tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques sont rachetables quotidiennement, (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques ne le sont pas, et (iii) à la différence des titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas placées en continu.

OBJECTIFS, STRATÉGIES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Objectifs de placement

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée (soit 0,75 \$ par année ou 7,5 % par année par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'à la date d'échéance et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives cibles de 0,18 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 14,4 % par année par rapport au prix d'émission initial de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes (définies ci-après), choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les sociétés envisageables pour un investissement, qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage périodiques : (i) sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne; (ii) versent un dividende; (iii) affichent généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; (iv) disposent d'options à l'égard de leurs titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et (v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes (les « **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** »).

Stratégies de placement

Afin de tenter d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale constitué principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs inclus dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage.

Le gestionnaire de portefeuille choisira les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes pour créer le portefeuille après avoir tenu compte, entre autres facteurs (le cas échéant), pour chacune des sociétés canadiennes de croissance des dividendes, de ce qui suit:

- le potentiel de croissance des dividendes (comme l'indiquent l'historique de croissance des dividendes, le bénéfice futur prévu, la croissance des produits et/ou des dividendes, le ratio dividendes/bénéfice et/ou la politique en matière de dividendes);
- l'évaluation (comme l'indiquent les ratios cours/bénéfice, cours/valeur nette comptable et/ou valeur d'entreprise/BAIIA et/ou le rendement des flux de trésorerie disponibles);
- la rentabilité (comme l'indiquent les rendements sur les capitaux propres relativement élevés et/ou les marges bénéficiaires);
- le rendement actuel des dividendes;
- la solidité du bilan (comme l'indiquent les ratios de couverture des intérêts, dette/flux de trésorerie, dette/capitaux propres et/ou les clauses restrictives); et/ou
- la liquidité des titres de capitaux propres et des options,

Le portefeuille sera rééquilibré et peut être reconstitué au moins une fois par année par le gestionnaire de portefeuille, mais il peut être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille.

Les placements choisis par le gestionnaire de portefeuille seront généralement équipondérés au moment du placement et après le rééquilibrage du portefeuille; toutefois, la Société peut, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, détenir des positions qui ne sont pas équipondérées. En date du 31 décembre 2025, le portefeuille comprenait des titres de capitaux propres de 10 sociétés canadiennes de croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que le portefeuille comprenne des titres de capitaux propres d'au moins huit et d'au plus 15 sociétés canadiennes de croissance des dividendes de temps à autre.

La société peut de temps à autre détenir des espèces et des quasi-espèces.

Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que la majorité, sinon la totalité, des sociétés canadiennes de croissance des dividendes qui composent le portefeuille de temps à autre aient une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de portefeuille peut décider d'inclure de temps à autre dans le portefeuille des titres d'une société canadienne de croissance des dividendes dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 milliards de dollars s'il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société.

Afin de simplifier les distributions ou d'acquitter les frais, la Société peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où la Société dispose de liquidités excédentaires à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, la Société peut investir ces liquidités excédentaires dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes, en ciblant généralement les investissements dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de croissance des dividendes du portefeuille dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question.

Vente d'options d'achat

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de le faire, selon les perspectives du gestionnaire de portefeuille concernant les titres de capitaux propres du portefeuille, la Société peut choisir de vendre de façon sélective des options d'achat couvertes de temps à autre à l'égard de certains ou de tous les titres du portefeuille afin de générer un revenu supplémentaire en plus des distributions gagnées sur les titres en portefeuille et d'atténuer la volatilité globale du portefeuille. Ces options d'achat peuvent être des options négociées en bourse ou des options de gré à gré. Étant donné que les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard de titres faisant partie du portefeuille et que les restrictions en matière de placement de la Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront en tout temps des options d'achat couvertes.

D'après l'expérience du gestionnaire de portefeuille dans l'utilisation de sa stratégie tactique de vente d'options d'achat couvertes, le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce qu'il y ait des périodes où les titres du portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes ainsi que des périodes où peu ou pas d'options d'achat couvertes seront vendues à l'égard des titres du portefeuille. Des options d'achat couvertes seront vendues à l'égard d'un maximum de 25 % du portefeuille à tout moment.

La Société peut liquider des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains réalisés au cours d'une année soient annulés l'année suivante. La Société peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire les dividendes sur les gains en capital qui seraient par ailleurs payables par la Société au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et la Société sera tenue de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, la Société peut racheter l'option d'achat qu'elle a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui viendra à expiration, et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, la Société conserve la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir « Facteurs de risque – Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Fixation du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui influent sur la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier durant une période déterminée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus le cours du titre est susceptible de fluctuer (positivement ou négativement) et la prime d'option sera d'autant plus importante. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage annualisé en fonction des variations du cours pendant une période qui précède ou qui suit immédiatement la date du calcul.
<i>La différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus la prime d'option est élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option est élevée.
<i>Le taux d'intérêt « exempt de risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt exempt de risque est élevé, plus la prime d'option est élevée.
<i>Les distributions sur les titres sous-jacents dont le versement est prévu au cours de la durée pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option est réduite.

Utilisation d'autres instruments dérivés

La Société peut utiliser des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut utiliser des instruments dérivés pour, entre autres choses, réduire les coûts d'opération et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation, acheter des options d'achat en vue de liquider les positions sur les options d'achat existantes vendues par la Société ou conclure des opérations en vue de liquider les positions sur ces instruments dérivés autorisés et couvrir le risque de change.

Prêt de titres

La Société peut conclure des opérations de prêt de titres, des mises en pension et des prises en pension conformément au règlement 81-102 afin de produire un revenu supplémentaire pour la Société.

La Société peut prêter des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle jugera acceptables conformément aux modalités de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle : i) l'emprunteur versera à la Société des frais de prêt de titres négociés ainsi que des paiements de rémunération correspondant à toute distribution qu'il aura reçue sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres devront être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et iii) la Société recevra une sûreté accessoire. La Société ne peut prêter que la tranche des titres d'un émetteur dans le portefeuille qui ne sera pas visée par une option d'achat couverte. La Société nommera le dépositaire pour qu'il agisse à titre d'agent chargé du prêt de titres aux termes de la convention de prêt de titres. Les modalités de la convention de prêt de titres respecteront les conditions relatives aux opérations de prêt de titres énoncées à l'article 2.12 du Règlement 81-102.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle peut utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci corresponde au maximum à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les titres en portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est conclu, le ratio maximal du levier financier auquel la Société pourrait avoir recours est de 1,05:1.

Restrictions en matière de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir pour constituer le portefeuille. Ces restrictions et pratiques de placement ont été élaborées en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements de la Société et pour s'assurer de la bonne gestion de la Société. La Société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques. Les restrictions en matière de placement applicables à la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A obtenue par voie de résolution spéciale à une assemblée convoquée à cette fin. Voir la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Les restrictions en matière de placement applicables à la Société prévoient que la Société ne peut faire ce qui suit :

- a) acquérir d'autres titres que des titres de capitaux propres des sociétés envisageables pour un investissement;
- b) emprunter des fonds ou avoir recours à d'autres formes de levier financier, sauf pour les besoins du fonds de roulement;
- c) utiliser des instruments dérivés, sauf comme le permet expressément le Règlement 81-102 ou conformément aux dispenses réglementaires appropriées;
- d) vendre une option d'achat couverte relativement à un titre qui n'est pas réellement détenu par la Société au moment où l'option est vendue;
- e) aliéner un titre qui est visé par une option d'achat vendue par la Société, à moins que l'option ne soit annulée ou expirée;
- f) vendre des options d'achat couvertes visant plus de 25 % du portefeuille;
- g) investir dans les titres d'une entité qui serait une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur faisant partie du portefeuille;
- i) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : (i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option permettant l'acquisition d'un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Société (ou la société de personnes) devait être tenue d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- j) effectuer des opérations de prêt de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- k) investir dans un titre qui constitue un abri fiscal déterminé au sens de la Loi de l'impôt;
- l) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la Société peut être considérée comme un preneur ferme relativement à la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer des placements ou exercer des activités en conséquence desquelles la Société cesserait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;

- n) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : un « bien canadien imposable » au sens défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition, si la juste valeur marchande de la totalité de tels biens devait excéder 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la Société.

Si une restriction exprimée sous forme de pourcentage visant un placement ou l'utilisation d'actifs énoncée précédemment est respectée au moment de l'opération, les variations subséquentes de la valeur marchande du placement ou de l'actif total de la Société ne seront pas considérées comme une violation de la restriction (sauf dans le cas des restrictions énoncées à l'alinéa i)). Si la Société reçoit d'un émetteur des droits de souscription lui permettant de souscrire des titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de cet émetteur compris dans son portefeuille dépasseraient par ailleurs les limites énoncées précédemment, cette souscription ne constituera pas une violation si, avant la réception des titres à l'exercice de ces droits, la Société a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur qu'il est nécessaire pour respecter la restriction. Malgré ce qui précède, pendant les 30 premiers jours suivant la clôture d'un placement, la Société peut détenir des titres acquis aux termes d'une option d'échange qui ne respectent pas la restriction énoncée à l'alinéa a).

Les actions sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. En 2025, la Société n'a pas dévié des règles édictées par la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut des actions admissibles aux régimes enregistrés.

Même si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (chaque titulaire, souscripteur ou rentier, un « **particulier contrôlant** ») devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELIAPP, le CELI, le REEE, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré visé traite sans lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société.

Les objectifs et restrictions en matière de placement qui précèdent, retenus en vue d'atteindre les objectifs de placement, ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie, au moyen d'une résolution spéciale, à moins que ces modifications soient considérées comme nécessaires pour la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences imposées de temps à autre par les autorités de réglementation. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

DESCRIPTION DES TITRES

Les titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J.

Dans le cadre du placement, la Société a émis 1 850 633 actions privilégiées et 1 850 633 actions de catégorie A pour un produit total d'environ 46 millions de dollars. Au 31 décembre 2025, le nombre

d'actions émises et en circulation s'élevait à 1 701 915 actions privilégiées et 1 575 015 actions de catégorie A.

Actionnaire principal

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation appartiennent à Ninepoint Canadian Large Cap Leaders Split Trust, fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées de temps à autre. Jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A et les actions privilégiées aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société ou achetées aux fins d'annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Notation des actions privilégiées

DBRS a attribué, au 13 février 2026, la notation Pfd-3 aux actions privilégiées. Les actions privilégiées dont la notation est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La notation Pfd-3 est généralement accordée aux sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. Les notations accordées à un titre ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les titres en question et peuvent à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par DBRS. Veuillez consulter la rubrique « Rachats au gré de la Société et du porteur ».

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital par le portefeuille à la dissolution ou à la liquidation de la Société. À son gré, la Société peut à l'occasion augmenter le nombre d'actions de catégorie A en fractionnant ces actions.

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Ils ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Elles ont un rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A pour ce qui est de ce droit théorique au moment de la liquidation en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Droits de vote

Veillez consulter les rubriques « Questions concernant les actionnaires – Assemblées des actionnaires » et « Questions concernant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires » pour

obtenir une description des droits de vote des actionnaires et pour une description des dispositions relatives à la modification des certains droits et de certaines dispositions applicables aux actionnaires.

Rachats aux fins d'annulation

Sous réserve de la législation applicable, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à un prix par unité qui ne peut dépasser la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement cet achat, jusqu'à concurrence de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation au cours de toute période de 12 mois.

Politique en matière de distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de rendement de 7,5 % par rapport au prix d'offre initial des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La Société a maintenu ces distributions trimestrielles depuis sa création.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,18 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si (ii) par suite d'une distribution en espèces de la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$.

Pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées, tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital nets réalisés, des primes d'options et des dividendes) d'environ 12,1 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 3,2 % par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 8,9 % par année provenant d'autres sources pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions ciblées pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées et tous les frais de la Société, et que la Société choisit néanmoins de faire en sorte que ces distributions sont versées aux actionnaires, une partie des distributions versées aux actionnaires constituera un remboursement du capital de la Société aux actionnaires et, par conséquent, la valeur liquidative par unité sera réduite. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si elle réalise des gains en capital, la Société peut, à son gré, verser un dividende sur les gains en capital spécial de fin d'exercice dans certaines circonstances, notamment lorsque ses gains en capital réalisés nets dépassent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés antérieurement au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires pour recouvrer des impôts remboursables qu'elle a payés par ailleurs au cours de l'année, à l'appréciation de son conseil d'administration.

Régime de réinvestissement des distributions

La Société a adopté un régime de réinvestissement (le « **régime de réinvestissement** ») afin que, dans la mesure permise par les lois et les règles des bourses applicables et sous réserve de l'acquittement des exigences du courtier des participants du régime (les « **participants du régime** »), toutes les distributions sur les actions de catégorie A de la Société soient automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur d'actions de catégorie A qui le désire conformément aux modalités du régime de réinvestissement. Malgré le régime de réinvestissement, toutes les distributions sur les actions de catégorie A versées à des porteurs d'actions de catégorie A non résidents sont versées en espèces et ne sont pas réinvesties. Les distributions dues aux participants du régime sont versées à l'agent du régime et affectées à l'achat d'actions de catégorie A pour le compte des participants du régime de la manière suivante.

Les distributions sur les actions de catégorie A dues aux participants du régime sont affectées, pour leur compte, à l'achat d'actions de catégorie A supplémentaires. Ces achats sont faits sur le marché à un prix qui ne sera pas supérieur à 115 % du cours par action de catégorie A. Le cours correspond au cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, si les actions de catégorie A ne sont plus inscrites à la TSX) pour les cinq derniers jours ouvrables précédant la date de clôture des registres (au sens des présentes) en cause et pour les cinq derniers jours ouvrables précédant le dernier jour ouvrable de chaque semaine après la date de clôture des registres jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A aient été achetées, majoré des commissions et des frais de courtage applicables. Les achats sur le marché sont effectués par l'agent du régime de façon ordonnée au cours du mois suivant immédiatement la date de clôture des registres et se terminant le quatrième avant-dernier jour ouvrable du même mois. Si ces achats sont réalisés selon un prix supérieur à la valeur liquidative par action de catégorie A, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, verser des distributions en espèces sur les actions de catégorie A.

Si les actions de catégorie A sont négociées en petit volume, les achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur leur cours. Compte tenu de la conjoncture des marchés, le réinvestissement direct des liquidités par les porteurs d'actions de catégorie A sur le marché pourrait être plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement dans le cadre du régime de réinvestissement. Les actions de catégorie A de la Société achetées sur le marché seront attribuées, proportionnellement, aux participants du régime de la Société. Les honoraires de l'agent du régime en ce qui a trait à l'administration du régime de réinvestissement ainsi que les frais et commissions de courtage à l'égard des achats sur le marché aux termes de celui-ci sont réglés par la Société. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime de réinvestissement ne libère pas les participants du régime de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties ces distributions.

Un actionnaire de catégorie A peut choisir de participer à un régime de réinvestissement en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent à CDS de l'actionnaire de catégorie A, conformément aux procédures habituelles de cet adhérent à CDS. Ce dernier doit, pour le compte de ce participant du régime, aviser l'agent du régime à l'aide du système de CDS (communément appelé CDSX) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois civil (la « **date de clôture des registres** »). À moins que l'agent du régime ait remis l'avis écrit faisant état de l'intention d'un actionnaire de catégorie A de participer à un régime de réinvestissement de cette façon, les distributions aux actionnaires de catégorie A seront versées en espèces. La Société peut mettre fin au régime de réinvestissement à son entière appréciation. Un avis sera remis avant qu'il soit mis fin au régime de réinvestissement. La Société peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière appréciation, à la condition que la Société avise les participants du régime concernés de cette modification ou suspension par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les participants du régime détiennent leurs actions de catégorie A et par l'entremise de l'agent du régime. La Société n'est pas tenue d'émettre des actions de catégorie A à des actionnaires de catégorie A dans un territoire où une telle émission serait illégale.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

La Société doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de certaines questions énoncées dans la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent à un fonds d'investissement. En outre, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie, au moyen d'une résolution spéciale :

- a) le changement de gestionnaire de la Société, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;
- b) la dissolution de la Société, sauf comme il est prévu à la rubrique « Dissolution de la Société »;
- c) un changement dans les objectifs ou les restrictions de placement de la Société qui sont décrits ci-dessus, sauf si ce changement est nécessaire pour se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés de temps à autre par les organismes de réglementation compétents;
- d) un changement dans la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à la Société;
- e) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, selon le cas.

Chaque action privilégiée et action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée. Outre ce qui précède, la convention de gestion prévoit que les actionnaires ne peuvent demander le remplacement du gestionnaire de la Société que si celui-ci contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de gestion et que la violation ou le défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant l'avis relatif à au gestionnaire, s'il pouvait être remédié à cette violation ou à ce défaut. Voir « Responsabilités en matière d'exploitation – Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire ».

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société, pour autant que le comité d'examen indépendant approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, une restructuration de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actif à un autre organisme de placement collectif peut être réalisé sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que cette restructuration ou ce transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas.

Rapports aux actionnaires

La Société dressera, déposera et remettra aux actionnaires ses états financiers semestriels non audités, ses états financiers annuels audités et les autres documents, comme l'exige le Règlement 81-106.

Dissolution de la Société

La Société rachètera les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date.

Communication de l'information fiscale

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (l'« **Accord** ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés ou la preuve de son statut aux États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'Accord exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP qui n'est pas actuellement inscrit à titre de compte exclu des « comptes financiers »). L'ARC est censée fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, la Partie XIX de la Loi de l'impôt renferme des obligations d'information qui mettent en œuvre les règles relatives à la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **règles relatives à la NCD** »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Aux termes des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements sur leur investissement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont détenues dans un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP qui n'est pas actuellement inscrit à titre de « compte exclu » dans le règlement pris en application de la Loi de l'impôt).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative

Aux fins des rapports, sauf les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra (i) à la valeur globale des actifs de la Société, moins (ii) la valeur globale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires, s'il y a lieu, au plus tard à cette date.

La valeur liquidative par unité un jour donné (la « **date d'évaluation de la valeur liquidative** ») correspondra à la valeur liquidative de la Société ce jour-là divisée par le nombre d'unités alors en circulation. En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, la valeur des titres appartenant à la Société sera établie comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur liquidative par unité ou (ii) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur celle-ci, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité, moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée seront calculées chaque jour ouvrable en fonction des évaluations à 16 h 15 (heure de Toronto). La valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée calculées pourront être obtenues sans frais sur Internet au www.ninepoint.com.

Politiques et procédures d'évaluation

La valeur des actifs de la Société à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative sera établie selon les principes suivants:

- a) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, à la clôture des négociations à la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto), comme ils ont été compilés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse; toutefois, si ce dernier cours ne se situe pas parmi les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation de la valeur liquidative, le gestionnaire pourra, à son gré, déterminer une valeur qu'il considérera juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, compte tenu des cotations qui, à son avis, correspondront le plus étroitement à la juste valeur du placement;
- b) la valeur de tout titre négocié sur un marché hors cote correspondra au cours de clôture à cette date ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, comme ils ont été compilés par la presse financière;

- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres d'emprunt est évaluée en établissant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation de la valeur liquidative aux moments où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié; les instruments à court terme sont évalués au coût majoré de l'intérêt accumulé;
- d) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par la Société correspondra au cours du marché, déduction faite d'un pourcentage de décote en raison de l'absence de liquidité amorti sur la durée de la période de restriction; et
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes mentionnés ci-dessus ne peuvent s'appliquer correspondra à sa juste valeur à cette date calculée au gré du gestionnaire.

Si un actif ne peut être évalué selon les principes qui précèdent ou si ces principes sont, à un moment ou à un autre, considérés par le gestionnaire comme inappropriés dans les circonstances, alors, malgré ces principes, le gestionnaire procédera à l'évaluation selon ce qu'il jugera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à une telle pratique pour l'évaluation de l'actif en question.

Le passif de la Société à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative sera déterminé par le gestionnaire selon les pratiques commerciales usuelles et les IFRS. Le passif de la Société comprend tous les effets, billets et crédateurs; tous les frais d'administration payables ou accumulés (dont les frais de gestion); tous les paiements de fonds ou de biens qui doivent être effectués aux termes de contrats; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire relativement aux taxes et aux impôts; et tous les autres éléments de passif de la Société.

Ninepoint peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter une action de catégorie A ou une action privilégiée est suspendu. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et du porteur – Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur ». Pendant une période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative n'est effectué et la Société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des titres. Le calcul de la valeur liquidative reprendra à la reprise de la négociation à la bourse des titres de la Société.

Le gestionnaire n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire lui permettant de s'écarter des pratiques d'évaluation de la Société.

ACHAT DE TITRES

Achat d'actions

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles NPS et NPS.PR.A, respectivement.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci se fera exclusivement au moyen du système d'inscription en compte seulement de CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat que par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A,

et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou livrés par CDS ou un tel adhérent à CDS. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans la présente notice annuelle, tout renvoi à un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A s'entend, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, du propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans ces actions.

La Société, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille n'auront aucune responsabilité à l'égard (i) des dossiers tenus par CDS ou des adhérents de CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A ou les comptes d'inscription en compte connexes tenus par CDS, (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces intérêts bénéficiaires; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents de CDS, notamment concernant les règles et les règlements de CDS ou toute mesure prise par CDS ou par ses adhérents ou selon les directives de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de donner ces actions en gage ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A par l'intermédiaire des systèmes d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions privilégiées et actions de catégorie A, ou à leurs prête-noms.

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation, ou (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat annuel à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions privilégiées établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions privilégiées correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée.

Le nouveau taux de distribution pour les actions privilégiées sera établi en fonction des taux de rendement du marché alors en vigueur pour les actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Dispositions générales

Les actions privilégiées remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus au prospectus et de la manière prescrite. La remise des actions privilégiées sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions privilégiées à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat mensuel au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuel applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel seront rachetées à cette date de rachat, et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat et (ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à la somme de 10,00 \$ majorée des distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat annuel, à compter de 2026, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit. Les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions de catégorie A établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions de catégorie A correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée.

Dispositions générales

Les actions de catégorie A remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus dans le prospectus et de la manière prescrite. La remise des actions de catégorie A sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions de catégorie A à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Division ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier les statuts afin de prévoir une division ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat non simultané au gré du porteur, de manière à ce qu'après cette mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurent en circulation.

Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur

La Société ou le gestionnaire peuvent suspendre le rachat au gré de la Société ou du porteur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées ou le paiement du produit de rachat au gré de la Société ou du porteur (i) pendant toute période où les opérations normales sur les titres appartenant à la Société sont suspendues à la TSX, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la Société, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Société, ou (ii) avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, pour une période d'au plus 120 jours. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées qui font des demandes de rachat qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué à un prix qui sera fixé à la première date de rachat qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leurs demandes de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister la situation qui y a donné lieu, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard de la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société ou le gestionnaire sera définitive.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la Société

Le conseil d'administration de la Société compte actuellement trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de la Société jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y a pas de président du conseil d'administration de la Société; les administrateurs en assumeront plutôt la présidence à tour de rôle. Le nom, la municipalité de résidence, le poste au sein de la Société et les fonctions principales de chaque administrateur et de certains dirigeants sont présentés ci-dessous :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès de la Société</u>	<u>Fonction principale</u>
John Wilson ¹⁾ Toronto (Ontario)	Co- chef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général du gestionnaire
James R. Fox ¹⁾ Toronto (Ontario)	Co- chef de la direction et administrateur	Directeur général du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Kirstin McTaggart ¹⁾ Mississauga (Ontario)	Administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire

Nota : 1) Membre du comité d'audit

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire susmentionnés ont occupé leur fonction principale actuelle. Tous les administrateurs susmentionnés occupent leur poste respectif depuis la formation de la Société et continueront de l'occuper jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire

La Société a retenu les services de Ninepoint pour qu'elle lui fournisse des services en matière de placements, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est une société de gestion d'investissements non traditionnels de premier plan qui compte des actifs sous gestion et des contrats institutionnels d'environ 7 milliards de dollars. Le siège social et principal établissement du gestionnaire est au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2700, B.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc.

John Wilson, Jeff Sayer et Colin Watson du gestionnaire sont principalement chargés de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies de la Société.

Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, Ninepoint est le gestionnaire de la Société et est chargée de prendre toutes les décisions de placement de la Société, conformément aux objectifs, aux stratégies et aux

restrictions en matière de placement, et d'assurer l'exécution de toutes les opérations du portefeuille, y compris la vente d'options d'achat conformément aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de la Société, ainsi que la gestion et l'administration des activités et des affaires quotidiennes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société. Les fonctions du gestionnaire comprennent ce qui suit, sans s'y limiter : autoriser l'acquittement des charges opérationnelles engagées pour le compte de la Société; dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables requises par la Société; voir à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par la législation applicable; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs; rédiger ou faire rédiger les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; s'il y a lieu, déterminer le moment et le montant des distributions devant être faites par la Société; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille détenu par la Société s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a suivi la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué de la manière prévue ci-après, le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Société jusqu'à la dissolution de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et qu'il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à la Société, s'il pouvait être remédié à cette violation ou à ce défaut. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné (i) s'il fait faillite ou devient insolvable; ou (ii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire de la Société en donnant un préavis de 60 jours aux actionnaires. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des actionnaires, comme il est décrit à la rubrique « Questions concernant les actionnaires », et alors seulement si le gestionnaire contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de gestion et qu'il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au gestionnaire, s'il pouvait être remédié à cette violation ou à ce défaut. La Société en avisera les actionnaires, et ceux-ci pourront demander à la Société de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire de la Société remplaçant.

Le gestionnaire se fera rembourser par la Société tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de la Société, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». De plus, la Société indemnifiera le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des frais engagés et des obligations contractées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation visant le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, d'un manquement du gestionnaire à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de

tout défaut important de la part du gestionnaire à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire et du commandité du gestionnaire, ainsi que leur fonction principale au cours des cinq dernières années :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste auprès du commandité du gestionnaire</u>	<u>Fonction principale et poste au cours des cinq dernières années</u>
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, directeur général et personne désignée responsable	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Directeur général	Cochef de la direction et administrateur	Directeur général du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration	Secrétaire et administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Jeff Sayer Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	s.o.	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Colin Watson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	s.o.	De janvier 2020 à avril 2022, gestionnaire de portefeuille de Société ontarienne de gestion des placements. D'avril 2022 à février 2023, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire. De février 2023 à aujourd'hui, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire.

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire susmentionnés ont occupé leur fonction principale actuelle.

Ententes en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille

peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour la Société et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille, soit directement soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris la Société, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille de la Société peuvent être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour la Société a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Le dépositaire et agent d'évaluation

Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée à titre de dépositaire et d'agent d'évaluation de la Société aux termes de la convention de dépôt. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait à la Société est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités de la convention de dépôt, le dépositaire aura la responsabilité de la garde de tous les placements et autres actifs de la Société qui lui sont remis, mais pas des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas. Si la Société acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit comme suit :

- a) il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

- b) il exerce au moins la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens de nature semblable sous sa garde, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au point a) qui précède.

Sauf si le dépositaire ne s'est pas conformé à sa norme de diligence, il ne sera pas tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre de la prestation des services aux termes de la convention de dépôt ou liés à celle-ci ni de toute perte ou diminution des biens de la Société. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages consécutifs ou de dommages-intérêts particuliers. La Société doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des sommes payées en règlement que les parties indemnisées ont engagés dans le cadre des services de dépôt aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence susmentionnée.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sur remise d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable, si les actifs ou les activités de l'autre partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom de la Société ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin. De plus, le dépositaire aura la responsabilité de fournir des services d'évaluation à la Société et calculera la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par unité aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis à la Société, comme il est indiqué ci-dessus.

Agent chargé du prêt de titres

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre d'agent chargé du prêt de titres auprès de la Société aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »). Le siège de l'agent chargé du prêt de titres est situé à Toronto, au Canada. L'agent chargé du prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Société recevra une sûreté correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. En général, la sûreté est composée de liquidités et d'obligations du gouvernement du Canada ou de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, ou encore du gouvernement des États-Unis ou de ses organismes ou d'obligations garanties par l'un de ces gouvernements ou de ces organismes. La sûreté pourrait également être composée de titres qui sont convertibles ou échangeables contre des titres du même émetteur que les titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, l'agent chargé du prêt de titres a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard des pertes directes subies qui découlent d'actes de négligence, de fraude ou d'inconduite volontaire de la part de l'agent chargé du prêt de titres dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sous réserve de restrictions prévues dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent chargé du prêt de titres ont le droit de résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Prêt de titres ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le registre principal et le registre des transferts seront gardés par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Ninepoint a pris l'initiative de constituer la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Ninepoint recevra une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Société, comme il est prévu à la rubrique « Frais ».

Comité d'examen indépendant

Pour obtenir de plus amples informations sur le comité d'examen indépendant du gestionnaire et sur son rôle à l'égard de la Société, veuillez consulter la rubrique « Gouvernance – Comité d'examen indépendant ».

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux situés au Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné de la Société se trouve à l'adresse suivante : www.ninepoint.com.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation appartiennent à Ninepoint Canadian Large Cap Leaders Split Trust, fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées de temps à autre.

À la connaissance du gestionnaire, au 2 mars 2026, aucune personne n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de catégorie A et des actions privilégiées en circulation de la Société, ni n'exerçait une direction ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions. Toutes les actions sont immatriculées au nom de CDS.

À la connaissance du gestionnaire, au 2 mars 2026, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie d'actions de la Société ni de plus de 10 % de titres comportant droit de vote d'une personne ou d'une société fournissant des services à la Société ou au gestionnaire, ni n'exerçaient une direction ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions.

À la connaissance du gestionnaire, à l'exception de ce qui est autrement divulgué dans la présente notice annuelle, au 2 mars 2026, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie d'actions de la Société ni de plus de 10 % de titres comportant droit de vote d'une personne ou d'une société fournissant des services à la Société ou au gestionnaire, ni n'exerçaient une direction ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions.

À la connaissance du gestionnaire, au 2 mars 2026, les membres du comité d'examen indépendant n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, à l'égard de la Société : a) de plus de 10 % des unités en circulation d'une catégorie de la Société; b) d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres du gestionnaire; ou c) d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une personne ou d'une société fournissant des services à la Société ou au gestionnaire.

Le seul commanditaire du gestionnaire est Ninepoint Financial Group Inc. et le commandité du gestionnaire est détenu en propriété exclusive par Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox, qui sont des administrateurs et/ou des dirigeants de la Société et du commandité du gestionnaire, ont globalement la propriété indirecte de 100 % des actions ordinaires de catégorie A du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. et, au 2 mars 2026, de 78,76 % des actions ordinaires de catégorie B du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. et/ou exercent un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions. MM. John Wilson et James Fox prévoient que leur participation sous forme d'actions ordinaires de catégorie B fluctue par suite d'émissions et d'annulations en raison d'octrois d'actions à des employés et de départs d'employés.

Conflits d'intérêts

Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la Société. Le gestionnaire pourrait dans l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds et sociétés et à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire confiera l'étude ou l'approbation des questions de conflits d'intérêts à son comité d'examen indépendant, conformément aux règles du comité d'examen indépendant et au Règlement 81-107.

Le commandité et le gestionnaire

Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est le seul commanditaire du gestionnaire. Le gestionnaire aura le droit de recevoir une certaine contrepartie de la Société et se fera rembourser certains de ses frais par la Société. Par conséquent, Ninepoint Financial Group Inc. a un intérêt à l'égard de la contrepartie versée au gestionnaire. Voir la rubrique « Frais ».

Conflits liés à la gestion

Il pourrait arriver que des conflits surgissent parce qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société et du gestionnaire ne se consacrera à temps plein aux activités commerciales et affaires internes de la Société. Toutefois, ces administrateurs ou dirigeants consacreront tout le temps qu'il faut à la gestion des activités commerciales et affaires internes de la Société.

Occasions de placement et obligation de diligence

La Société n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire. Le gestionnaire peut agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds et pourrait, à l'avenir, agir à titre de conseiller en placement pour d'autres

fonds qui ont des mandats de placement semblables à ceux de la Société. De temps à autre, la répartition des occasions de placement, le moment où les décisions de placement sont prises et l'exercice de droits se rapportant à ces titres ou à des opérations concernant ces titres pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Dans un tel cas, le gestionnaire réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacune des personnes en cause et agira conformément à l'obligation de diligence qui lui incombe à leur égard.

De même, Ninepoint Financial Group Inc., certains membres de son groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent activement et/ou pourraient participer activement à l'avenir à un vaste éventail d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités de la Société et font ou feront concurrence à celles-ci; ils pourraient notamment agir à l'avenir à titre d'administrateurs et de dirigeants d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que la Société.

GOUVERNANCE

Politiques et pratiques

Le gestionnaire dispose de politiques et de pratiques lui permettant de se conformer aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables, et notamment des règles concernant les pratiques de vente et les conflits d'intérêts ainsi que des politiques et des procédures de gestion des risques. Il dispose également de politiques et de procédures pour régler les questions de conflits d'intérêts visant à garantir qu'il gère la Société au mieux des intérêts de celle-ci et en conformité avec les exigences du Règlement 81-107.

La Société est gérée conformément aux objectifs, aux lignes directrices, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement décrits précédemment et qui sont régulièrement surveillés par un personnel qualifié afin d'en assurer le respect.

La Société peut avoir recours à des instruments dérivés de temps à autre, comme il est décrit dans la présente notice annuelle et le prospectus. L'utilisation d'instruments dérivés par la Société est régie par les politiques et les procédures en matière de négociation d'instruments dérivés du gestionnaire. Ces politiques et procédures sont élaborées et révisées par la haute direction du gestionnaire.

Code de déontologie et normes de pratique professionnelle

Le gestionnaire dispose d'un code de déontologie et d'un manuel de politiques et de procédures générales (collectivement, le « Code ») qui s'applique à tous ses employés. Le code a été établi en vue de protéger les intérêts de tous les clients du gestionnaire. Le code contient des politiques régissant la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection de la vie privée et à la confidentialité.

Le gestionnaire a le devoir, qui lui est imposé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans ces circonstances.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant s'occupe des questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu, en vertu du Règlement 81-107, de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la Société et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander l'avis du comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits. Le Règlement 81-107 exige aussi que le gestionnaire établisse des politiques et procédures écrites relativement à sa gestion de tels conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant donnera ses recommandations ou approbations, selon le cas, au gestionnaire en se souciant de servir les intérêts véritables de la Société. Le comité d'examen indépendant présente chaque année aux actionnaires un rapport, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant sont remis gratuitement par le gestionnaire sur demande. Il suffit de communiquer avec le gestionnaire à l'adresse invest@ninepoint.com. Les rapports seront aussi accessibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice annuelle et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont Eamonn McConnell, Audrey L. Robinson et W. William Woods. Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant, au sens du Règlement 81-107, de la Société et du gestionnaire.

Les membres du comité d'examen indépendant seront indemnisés par le gestionnaire et la Société, conformément au Règlement 81-107. Les membres du comité d'examen indépendant ne seront pas responsables des placements effectués par la Société ni du rendement de celle-ci. Les membres du comité d'examen indépendant peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

La Société acquittera sa quote-part de tous les frais du comité d'examen indépendant, et les frais courants du comité d'examen indépendant ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives de la Société. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». De plus, le comité d'examen indépendant a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais de la Société, si ses membres le jugent nécessaire. Veuillez vous reporter à la rubrique «

Rémunération du Comité d'examen indépendant » pour obtenir plus de précisions sur la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.

Gestion du risque associé aux instruments dérivés

La Société peut acheter ou vendre des instruments dérivés en conformité avec le prospectus et les politiques et procédures du gestionnaire décrites à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement ».

Les politiques et les activités du gestionnaire en matière de gestion du risque sont décrites à la rubrique « Gouvernance – Politiques et pratiques ».

Procédures applicables au vote par procuration

Sous réserve du respect des dispositions des lois applicables, le gestionnaire a le droit d'exercer les droits de vote par procuration rattachés aux titres du portefeuille et à ceux directement détenus par la Société.

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par la Société seront exercés conformément aux intérêts des actionnaires au moment du vote. Le gestionnaire maintient des politiques et des procédures qui

se veulent des lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote est, en fin de compte, un cas d'espèce dans le cadre duquel il y a lieu de tenir compte des faits et circonstances pertinents au moment de l'exercice de ces droits. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les actionnaires.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire vote de la même façon que la direction sur les questions courantes comme le choix des administrateurs de l'entité, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des programmes de rémunération de la direction, à moins qu'il ne soit décidé que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des actionnaires;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative de la Société; et
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas dans l'intérêt des actionnaires de voter, il ne sera pas requis de voter.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire visent notamment à assurer que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille de la Société sont exercés en conformité avec les directives de la Société. Les politiques et procédures de vote par procuration sont disponibles sur demande, sans frais, en composant le 1-416-943-4065 ou par courriel au invest@ninepoint.com. Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration sur le site www.ninepoint.com. La Société enverra sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration le plus récent à tout actionnaire qui en fait la demande.

Opérations à court terme

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A étant inscrites à la cote de la TSX et n'étant pas émises ou rachetées comme pour un fonds commun de placement conventionnel, la Société n'a aucun besoin d'élaborer une politique sur les opérations à court terme à l'égard de ces actions et ne l'a donc pas fait, et elle n'a conclu aucune entente avec quiconque pour autoriser les opérations à court terme.

FRAIS

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et accumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel est survenue la clôture ont été établis au prorata sur la base d'une fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours compris entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, et dont le dénominateur correspond au nombre de jours de ce mois.

Frais d'exploitation

La Société payera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration ainsi que toute TVH applicable. Les frais de la Société devraient comprendre, entre autres, les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des administrateurs de la Société et des membres du comité d'examen indépendant, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs de la Société et des membres du comité d'examen indépendant, les frais liés à la communication d'information aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs de la Société, ainsi que les frais extraordinaires que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle, la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 250 000 \$. La Société prendra également en charge tous les frais liés au rachat des actions si le conseil d'administration de la Société exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes des statuts de la Société de mettre fin à la Société et de racheter la totalité des actions en circulation. La Société devra également acquitter l'ensemble des commissions et des autres coûts liés aux opérations du portefeuille, des frais de service de la dette et des frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion ainsi que de l'ensemble des frais engagés dans le cadre de sa dissolution à la ou vers la date d'échéance.

Services additionnels

Toute entente portant sur des services additionnels entre la Société et le gestionnaire, à l'exclusion des frais de gestion, de service de la dette et des autres coûts non décrits dans la présente notice annuelle s'appliquera selon des conditions aussi favorables à la Société que celles offertes à une personne sans lien de dépendance avec celle-ci (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) pour des services comparables, la Société assumant l'ensemble des frais reliés à ces services additionnels, sous réserve d'approbation par le comité d'examen indépendant.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, en date des présentes, aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont des résidents du Canada ou sont réputés des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à la Société.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir leurs actions privilégiées ou actions de catégorie A en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces titres et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont

propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte des propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et pose l'hypothèse que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) et la Société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt. Il est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions de placement applicables à la Société correspondront, à tous les moments pertinents, à celles qui sont décrites à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement », et selon laquelle la Société se conformera en tout temps à ces restrictions en matière de placement.

Le présent résumé n'énonce pas exhaustivement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des actions. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles pourraient différer des incidences fédérales énoncées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) à un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, (iii) à un actionnaire dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iv) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (v) à un actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Les modifications proposées comprises dans le projet de loi C-15, qui a fait l'objet d'une deuxième lecture au Sénat le 10 mars 2026 (les « **modifications proposées par le MFC** ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés ne soient plus réputées être des « sociétés de

placement à capital variable » après un moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées dans les modifications proposées par le MFC, des « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. En ce qui a trait à la structure de la Société, et à l'intention des modifications proposées par le MFC décrites dans la documentation accompagnant les modifications proposées par le MFC, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable à la suite de leur application. La Société continuera de suivre la progression des modifications proposées par le MFC afin d'évaluer l'effet, s'il en est, de ces modifications proposées par le MFC sur la Société.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement disponible pour la Société dans une année d'imposition donnée est déterminé par une formule qui est fondée en partie sur (i) le montant des dividendes sur gains en capital (terme décrit ci-dessous) payés par la Société aux actionnaires, et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant versé par la Société aux actionnaires lors du rachat de ses actions durant l'année (les « **rachats au titre des gains en capital** »). À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont considérés comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Incidences fiscales – Imposition des actionnaires »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté au cours d'une année d'imposition un gain en capital sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci, mais plutôt de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société est tenue d'inclure dans le revenu tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les dividendes reçus par la Société d'émetteurs étrangers pourraient être soumis aux retenues d'impôt étranger. Selon les circonstances, la Société pourrait avoir droit à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt étranger.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et elle n'aura généralement pas d'impôt à payer aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus par la Société au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Cet impôt est remboursable sur paiement par la Société de dividendes ordinaires suffisants.

Toute perte subie par la Société à la disposition d'immobilisations constituera une perte apparente pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne « affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) de

celle-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui dont on a disposé ou un bien identique à ce dernier dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition et si la Société ou une personne affiliée de celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien de remplacement soit vendu et s'il n'est pas réacquis par la Société ou une personne affiliée de celle-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes n'aient été reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que la Société achète les titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence et vend des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options d'achat sur des titres en portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement – Vente d'options d'achat » seront généralement comptabilisées au titre du capital, et la Société a comptabilisé et déclaré ces opérations au titre du capital et elle prévoit continuer de le faire.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui visent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à livrer un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT sont de portée générale et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société peut déduire les frais, notamment administratifs, raisonnables qu'elle a engagés pour gagner un revenu. La Société peut généralement déduire les frais du placement qui sont payés par la Société au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition de la Société compte moins de 365 jours.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la Société. Les dividendes ordinaires reçus par une société seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une

société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard de leur propre situation.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à savoir si les dividendes ordinaires qui leur sont versés, le cas échéant, sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1.

L'actionnaire qui est une société privée pour l'application de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son profit ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son profit, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'imposition payable par cette société sur ce dividende aux termes de la partie IV est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu de la Société par un actionnaire sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Si un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A correspondra au montant du dividende. Si un dividende ordinaire est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un porteur d'actions de catégorie A qui est un particulier correspondra au montant de ce dividende. Un porteur d'actions de catégorie A qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé sous forme d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A, car ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci peut être déduit par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société.

Le montant d'un paiement reçu de la Société par un actionnaire à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait par ailleurs un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment, et le prix de base rajusté pour l'actionnaire sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Un regroupement d'actions de catégorie A à la suite d'une distribution spéciale de fin d'exercice versée sous forme d'actions de catégorie A n'est pas considéré comme une disposition d'actions de catégorie A et n'a pas d'incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur d'actions de catégorie A.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition attribué à cette action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une

fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur » pour une description de la répartition du produit entre les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) doit être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Un actionnaire qui tout au long de l'année d'imposition visée est une « société privée sous contrôle canadien » ou à tout moment au cours de l'année d'imposition visée, est une « SPCC en substance » (chacune au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent un gain en capital à la disposition de leurs actions de la Société ou qui reçoivent des dividendes sur leurs actions de la Société peuvent être assujéttis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, à titre de porteurs d'actions, seront, en règle générale, exonérés d'impôt sur tout dividende ou autre revenu dérivé de ces actions et sur tout gain en capital réalisé au moment de la vente, du rachat ou d'une autre disposition de ces actions. Dès que des espèces ou des titres sont retirés d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certains cas, d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP), le porteur du régime enregistré devra, en règle générale, payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, sauf si les espèces ou les titres sont transférés à un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

Compte tenu de la politique en matière de distributions de la Société, la personne qui acquiert des actions de catégorie A après la clôture du placement pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant son acquisition de ces actions de catégorie A, ce qui pourrait être particulièrement le cas si les actions de catégorie A sont achetées vers la fin de l'année avant le versement d'un dividende spécial de fin d'année sur les gains en capital.

RÉMUNÉRATION DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

La rémunération et les autres frais raisonnables du comité d'examen indépendant seront payés par la Société. Les principaux éléments de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant consistent en des honoraires annuels et des honoraires versés pour chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du comité d'examen indépendant touche des honoraires annuels de 24 500 \$ et chacun des autres membres touche des honoraires annuels de 21 000 \$. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire qui sont assujéttis au Règlement 81-107, d'une façon jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

La Société ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant la Société.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion à l'égard de la Société. Voir la rubrique « Frais - Frais de gestion ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts de la Société dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse de la Société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Responsabilités en matière d'exploitation – Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire » et « Responsabilités en matière d'exploitation – Modalités de la convention de gestion »;
- c) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Responsabilités en matière d'exploitation – Le dépositaire et agent d'évaluation ».

On peut consulter des exemplaires des documents précités pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux principaux de la Société, situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille n'ont pas actuellement connaissance ou qui sont actuellement jugés négligeables peuvent aussi nuire aux activités de la Société. La concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur la capacité de cette dernière de verser des distributions sur les actions.

Atteinte des objectifs nullement garantie

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ni qu'elle remettra aux investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds pouvant être distribués aux actionnaires varieront selon, entre autres, les dividendes et les distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, le niveau des primes d'options reçues et la valeur des titres compris dans le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient ne pas être suffisants pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne le versement de distributions, la Société pourrait dépendre de la réception de primes d'options et de la réalisation de gains en capital pour

atteindre ces objectifs. Bien que bon nombre d'investisseurs et de professionnels des marchés financiers évaluent le prix des options en se fondant sur le modèle de Black-Scholes, dans les faits, les primes d'options réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix seront obtenues.

Risque lié à la concentration

Dans la poursuite de sa stratégie de placement, la Société investira dans un minimum de huit et un maximum de 15 sociétés canadiennes de croissance des dividendes et n'est pas tenue de limiter toute partie de son actif total à un secteur donné. Si les participations de la Société se retrouvaient concentrées dans les titres de certaines sociétés constituantes ou de certains secteurs, ces participations pourraient alors être perçues comme peu diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié aux placements passifs

Étant donné que l'objectif de placement de la Société est d'investir dans des sociétés canadiennes de croissance des dividendes, le portefeuille ne sera pas géré activement selon des méthodes conventionnelles, de sorte qu'il ne fera pas l'objet d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives dans des marchés en baisse. Les difficultés financières d'une société canadienne de croissance des dividendes n'entraîneront pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille. En outre, le rendement des titres du portefeuille ne reflétera pas nécessairement les fluctuations de la valeur des titres en portefeuille attribuables, entre autres, à la stratégie de vente d'options utilisée par la Société.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres questions

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction des variations de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Des facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, par exemple les changements dans sa direction, son orientation stratégique, l'atteinte de ses objectifs, les fusions, acquisitions et dessaisissements, les modifications de ses politiques en matière de distributions et d'autres événements, peuvent influencer sur la valeur des titres du portefeuille. Un repli important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille, des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché en dessous de leur valeur liquidative ou de leur valeur nominale, selon le cas, et rien ne garantit que les actions seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le cas. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. La valeur des titres acquis par la Société sera influencée par des facteurs et des risques d'ordre commercial qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, dont les suivants :

- a) les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières de chaque émetteur;
- b) la qualité des actifs sous-jacents;
- c) la performance financière de chaque émetteur et de ses concurrents;
- d) les risques associés à la responsabilité du fait des produits;

- e) les risques politiques;
- f) les fluctuations des taux de change;
- g) les fluctuations des taux d'intérêt;
- h) les modifications apportées à la réglementation gouvernementale.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées donnent droit à un montant fixe en cas de dissolution ou de liquidation de la Société en priorité sur les actions de catégorie A. Cet effet de levier accroît le potentiel de rendement pour les investisseurs dans les actions de catégorie A, en ce sens que les rendements en excédent des montants payables aux porteurs des actions privilégiées s'accumulent au profit des porteurs des actions de catégorie A. À l'inverse, les pertes subies par le portefeuille s'accumulent d'abord au détriment des porteurs des actions de catégorie A étant donné que les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A quant aux distributions et au produit tiré de la liquidation de la Société.

Risque inhérent aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour financer leurs activités. Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur une participation partielle dans une société et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, la société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Bien que les actions ordinaires constituent les titres de capitaux propres les plus courants, les titres de capitaux propres comprennent également les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

Volatilité du marché

Les cours des investissements détenus par la Société fluctueront à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Les marchés boursiers peuvent être volatils et les prix des investissements peuvent changer considérablement en raison de divers facteurs, notamment une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement de la Société peut diminuer si les secteurs ou les sociétés en particulier dans lesquels la Société investit n'affichent pas un bon rendement ou s'ils sont touchés défavorablement par certains événements. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent aussi faire fluctuer les marchés et les cours des titres. Certaines conditions du marché, la volatilité ou un manque de liquidités des marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur du portefeuille. Un recul important des marchés des actions pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et les risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale ou les épidémies/pandémies peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi avoir une incidence défavorable importante sur des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs se rapportant aux titres détenus dans le portefeuille.

Évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale

Les troubles géopolitiques récents ont contribué à une volatilité élevée sur les marchés mondiaux de l'énergie, des matières premières et des devises, et leurs effets pourraient être considérables et durables. À cela s'ajoutent les inquiétudes persistantes des marchés concernant la politique monétaire mondiale, l'inflation, les droits de douane, les risques liés à une pandémie mondiale et les questions liées à la situation politique aux États-Unis, autant de facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur les marchés boursiers mondiaux. Un ralentissement de la croissance mondiale est largement anticipé, et les retards persistants ainsi que l'incertitude entourant les baisses de taux d'intérêt, l'inflation, la guerre en Ukraine et les conflits militaires au Moyen-Orient contribuent à renforcer ce sentiment. Cette conjoncture, conjuguée à la persistance de la volatilité ou du manque de liquidités sur les marchés financiers, pourrait aussi avoir des effets défavorables sur les perspectives de la Société et sur la valeur du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt pour la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées. En outre, le taux de distribution sur les actions privilégiées pourrait changer en cas de report de la date d'échéance, ce qui pourrait également faire baisser le cours de ces actions privilégiées.

Modification des notes de crédit

Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que la note attribuée aux actions privilégiées par DBRS sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par DBRS si, selon cette dernière, les circonstances le justifient. La révision à la baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille

En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, Ninepoint est chargée de fournir ou de veiller à ce que soient fournis les services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placements et de portefeuille, dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne souhaitent pas s'en remettre au gestionnaire et au gestionnaire de portefeuille ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille conformément aux objectifs et aux directives de placement et aux critères de rééquilibrage de la Société. Les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placements, y compris dans la vente d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire de portefeuille.

Conflits d'intérêts

Ninepoint et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent prendre part à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie ayant des objectifs de placement ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants de Ninepoint ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société, chacun d'eux y consacre tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités commerciales et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société est pleinement exposée au risque lié à sa position de placement dans les titres compris dans le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat en cours vendues par la Société, si le cours de ces titres devait chuter. De plus, la Société ne réalisera aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités souhaitées ou encore de liquider des positions sur options si telle est la volonté du gestionnaire de portefeuille. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les opérations visant les options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra réaliser ses profits ou limiter ses pertes qu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Lorsqu'elle vend des options d'achat, la Société s'expose au risque de crédit associé au fait que la contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) pourrait être incapable de remplir ses obligations.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des prêts de titres si la législation applicable le permet. Bien que la Société reçoive des garanties pour les prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, la Société sera exposée au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer les titres. De plus, la Société assumera le risque de perte de tout placement de garantie en espèces.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent prendre la forme d'options négociables en bourse ou d'options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent,

car, en règle générale, plus la volatilité implicite est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. Le niveau de volatilité implicite est tributaire des forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire de portefeuille ou de la Société.

Imposition

Si la Société n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans des titres en portefeuille devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour la Société si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour la Société et à condition qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification d'éléments comme des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. Si certaines ou la totalité des opérations entreprises par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (que ce soit en raison des règles sur les CDT dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), les rendements après impôts pour les actionnaires pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des impôts de pénalité à l'égard des excédents résultant de choix concernant les dividendes sur les gains en capital.

Les règles sur les CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

La Loi de l'impôt contient des règles (« **règles sur les RDEIF** ») qui visent, le cas échéant, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres dépenses liées au financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA fiscal de l'entité. La Société suivra l'évolution des règles sur les RDEIF et leur incidence éventuelle.

Rachats importants au gré du porteur

Le rachat au gré du porteur d'un grand nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A pourrait réduire significativement la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre réduit d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait faire baisser la valeur liquidative par unité.

Perte du placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Rachats non simultanés au gré du porteur

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées bénéficieront d'un droit de rachat non simultané au gré du porteur à la date d'échéance et lors de toute prolongation ultérieure de la date d'échéance comme le détermine le conseil d'administration. Si le nombre d'actions de catégorie A et le nombre d'actions privilégiées déposées aux fins de rachat au gré du porteur ne correspondent pas, la Société pourrait appeler au rachat des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, selon le cas, au prorata afin de maintenir en circulation le même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, pour un prix de rachat correspondant au prix qui aurait été payable en cas de rachat de ces actions au gré du porteur. Le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées dont les porteurs demandent le rachat peut être influencé par divers facteurs, notamment le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion et l'escompte auquel ces actions se négocient par rapport à leur valeur liquidative, le cas échéant.

Risque lié à la modification de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois s'appliquant à la Société, notamment les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions défavorables sur la Société ou les actionnaires. La modification de ces lois pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Société, des actions de catégorie A et des actions privilégiées ainsi que sur les occasions de placement offertes à la Société.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques de Ninepoint, des fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent chargé du prêt de titres) et des émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes éventuels causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informationnelles de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger Ninepoint ou un fournisseur de services de celle-ci à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et éventuellement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou Ninepoint ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de la Société.

SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALISATION

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur la Société dans les rapports de la direction sur le rendement de la Société et dans ses états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-416-943-4065, en écrivant à l'adresse invest@ninepoint.com ou par l'intermédiaire de votre courtier. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant la

Société, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet du gestionnaire au www.ninepoint.com ou sur le site Internet www.sedarplus.ca.

Gestionnaire de la Société

Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay St., bureau 2700
Toronto (Ontario) M5J 2J1